

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	12
Membres ayant donné pouvoir	5
Membres ayant délibéré	17
Date de la convocation	22/10/2024
Date d'affichage de la convocation	22/10/2024

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Me Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Nicole BOES, Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Éric MOULIGNIER en faveur de Mme Nicole GAYOUX, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Murielle BEAL en faveur de M. Bernard PICHON, M. François POHU en faveur de Mme Nina BASTIER

ABSENTS : M. Jean COITEUX, Me Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Franck LOPEZ, Mme Catherine BOULENGER, M. Jean-Michel JEANNET,

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN – CADASTREE AN 0262 - SITUEE RUE FRANCOIS ALBERT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et L 2211-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 112-8 et L 141-3,

Vu la demande d'acquisition du terrain, parcelle cadastrée AN 0262 – sise Rue François Albert formulée par l'association EREICA, le 5 septembre 2022,

Vu l'avis du service des domaines en date du 4 avril 2024,

Considérant que le terrain cadastré AN 0262 – sise Rue François Albert, d'une superficie de 41 m², n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Considérant que par courrier en date 22 mai 2024, l'association EREICA a formulé une demande d'acquisition dudit terrain, au prix de 200€ et prise en charge des différents frais liés à cette transaction ;

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La Commune est propriétaire d'un terrain, bande correspondant à une rampe d'accès, cadastre parcelle AN 0262 – sise Rue François Albert, d'une superficie de 41 m².

M. le Maire indique que l'association EREICA, riveraine directe de ladite parcelle, a fait part à la Commune, par courrier en date du 5 septembre 2022, de son souhait d'acquérir ce terrain.

Il s'agit d'une parcelle très allongée et étroite qui avait été mis à disposition par une convention établie le 23 août 2010, du fait d'un usage direct et dédié par l'association et son public, cet espace n'étant plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public, une cession est possible.

La commune a sollicité l'avis des domaines, qui a émis un avis le 4 avril 2024, proposant une valeur de 200€, assortie d'une marge d'appréciation de 10% en moins sans justification particulière.

Le 22 mai 2024, l'association EREICA a accepté l'acquisition du bien à nos conditions.

L'ensemble des frais liés à cette transaction seront pris en charge par l'acquéreur.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de céder le terrain, parcelle AN 0262 – sise Rue François Albert, d'une superficie de 41 m², au profit de l'association EREICA, au prix de 200€, avec une prise en charge des différents frais liés à cette transaction par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : constate et prononce la désaffectation de la parcelle cadastrée AN 0262 – sise Rue François Albert, en nature de rampe d'accès.

ARTICLE 2 : constate et prononce le déclassement de la parcelle AN 0262 – sise Rue François Albert, pour qu'elle relève du domaine privé communal.

ARTICLE 3 : autorise la cession de la bande du terrain, parcelle cadastrée AN 0262 – sise Rue François Albert, au profit de l'association EREICA, riveraine directe de ladite parcelle, domiciliée 1 Boulevard Duportal 16700 Ruffec, ou toute personne morale se substituant à lui dans l'opération, au prix de 200€.

ARTICLE 4 : dit que les frais relatifs à la transaction seront à la charge de l'association EREICA, ou toute personne morale se substituant à elle dans l'opération.

ARTICLE 5 : donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tout document afférent.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le 04 NOV. 2024



Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER